



# PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

<b>Réunion du</b>	5 février 2026 en visioconférence
<b>Présidence</b>	M. Jordan BARREY
<b>Membres</b>	Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. Bernard PAUTONNIER – Hugues BOUCHER – Dominique PRETOT – Gérard GEORGES – Jean Louis MONNOT
<b>Administratif</b> (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

## 1. STATUTS ET RÈGLEMENTS

Formation Règlements : MM. PAUTONNIER – PRETOT – BARREY – MONNOT

### 1.1 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

#### La Commission, RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive
- les nouvelles dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF qui fixe à 10 jours le délai pour un club de répondre à une demande d'accord

#### Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le 11/02/2026, délai de rigueur :

**ENT. S. DE TREVILLERS-THIEBOUHANS** pour la demande d'accord à changement de club du joueur Corentin PERROT (*club d'accueil U.S. LES FONTENELLES*)

#### Situation du joueur Ibrahim COULIBALY (9605194327) :

Vu le courriel du club S.C. PLANOISE en date du 30/01/2026,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club S.C. PLANOISE en date du 27/12/2025,

Vu le refus émis par le club F.C. MONTS DE GY, en date du 05/01/2026, au motif « *Le joueur n'est pas à jour de ses cotisations. De plus, le joueur n'est pas totalement installé à Besançon* est peut être

*présent quelques fois pour les matchs. L'effectif de la catégorie ne peut permettre au club d'autoriser son départ sans mettre en péril la suite et fin de la saison. Merci »,*

Vu le courriel du club S.C. PLANOISE en date du 29/01/2026, indiquant avoir réglé la cotisation du joueur due au club F.C. MONTS DE GY,

Vu le courriel du club S.C. PLANOISE, en date du 30/01/2026, indiquant que le joueur a déménagé et est désormais domicilié sur Besançon,

Par ces motifs,

La Commission,

**CONSTATE** l'absence d'accord à changement de club et **DIT** le refus non-abusif.

#### **Situation du joueur Yaghmorassen OUAMRANE (Libre/Senior) (2546362585) :**

Retenant son procès-verbal en date du 29/01/2026,

Pris connaissance du courriel du club F.C. BART en date du 30/01/2026, indiquant que son refus et les motivations avancées le 29/10/2025, toujours valable dans le cadre de la demande d'accord à changement de club introduite par le club A.S. BAVILLIERS,

Par ces motifs,

La Commission,

**CONSTATE** l'absence d'accord à changement de club et **DIT** le refus non-abusif.

#### **Situation du joueur Antoine SPADA (Futsal/Senior) (2544033500) :**

Retenant son procès-verbal en date du 18/12/2025,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu le courriel du club FUTSAL CLUB DIJON CLÉNAY en date du 05/01/2026, indiquant que le joueur Antoine SPADA était redevable de la somme de 440€ au club (50€ de cotisations, 40€ de carton rouge, 350€ d'amende pour faute grave),

Pris connaissance du courriel du club BESANCON ACADEMIE FUTSAL, en date du 03/02/2026, contestant le refus du club quitté pour le joueur Antoine SPADA et indiquant avoir réglé la somme de 60€ au titre de la cotisation et que les sommes dues sont liées à un règlement dont le joueur n'a pas eu connaissance car il avait pris sa licence avant la date de son édition,

Par ces motifs,

La Commission,

**CONSTATE** l'absence d'accord à changement de club et **DIT** le refus non-abusif,

**INVITE** les clubs à s'entendre sur les autres sommes dues.

## **1.2 LICENCES**

#### **Situation du joueur NGAH AYISSI Astrid (9605578308) :**

Vu les articles 106 et 115 des R.G de la F.F.F.,

Considérant que le 23 janvier 2026, le club du F.C. NEVERS BANLAY a transmis un courriel au service juridique de la Ligue Bourgogne Franche Comté de Football en indiquant que **M. NGAH AYISSI Astrid** avait été enregistré auprès d'un club affilié à la Fédération Camerounaise de Football en 2020,

Considérant qu'une demande de Certificat International de Transfert (C.I.T.) a été effectuée par le service Transferts de la F.F.F le 26 janvier 2026,

Attendu que la Fédération Camerounaise de Football a répondu le 27 janvier 2026 précisant que le joueur était enregistré auprès leur association jusqu'à cette date,

Considérant que depuis cette date, le club conteste cette date de désenregistrement,

Considérant qu'une demande de précisions, à l'initiative du club F.C. NEVERS BANLAY, a été adressée à la F.F.F. le 28 janvier 2026 et une relance a été effectuée le 2 février 2026, restée à ce jour sans réponse de la part de la Fédération Camerounaise de Football,

Considérant par conséquent qu'il convient de s'en tenir à la réponse initiale,

Considérant qu'en application de l'article 115 paragraphe 2 b), les licences des joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A, enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente au sens de l'article 3.1 des présents Règlements doivent être revêtues d'un cachet mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence,

Considérant qu'eu égard aux informations fournies par la Fédération Camerounaise de Football, il y a lieu de faire une application de l'article 115 paragraphe 2b),

Considérant qu'il convient de rappeler qu'il appartient au club de rapporter la preuve que le Certificat International de Transfert comprend des informations erronées,

La Commission,

Par ces motifs,

**CONFIRME L'APPOSITION D'UN CACHET « MUTATION HORS PÉRIODE » VALABLE UN AN RÉVOLU A COMPTER DU 20 JANVIER 2026, date d'enregistrement de la licence de M. NGAH AYISSI Astrid.**

## 1.3 VIE DES CLUBS

### AFFILIATION

#### **Situation du club ASSOCIATION CULTURELLE SPORTIVE RENAISSANCE AUXERRE – District de l'YONNE**

Pris connaissance de la demande d'affiliation « Loisir » en date du 19/12/2025,

Vu les articles 22 et 23 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu l'avis favorable du District de l'Yonne en date du 22/12/2025,

Attendu que les documents fournis sont conformes,

La Commission,

**TRANSMET** la demande aux services fédéraux avec avis favorable,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

### CESSATION D'ACTIVITÉ

#### **Situation du club U.S.C. DE SERMAMAGNY (539151) :**

Pris connaissance de la demande de cessation d'activité du club U.S.C. DE SERMAMAGNY avec date d'effet au 20/01/2026,

Vu les dispositions de l'article 45 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District du Doubs-Territoire de Belfort en date du 30/01/2026,

Vu l'avis favorable du pôle ressources de la LBFCF,

Vu

La Commission,

**PRONONCE** la cessation d'activité du club U.S.C. DE SERMAMAGNY,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

## 2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. BARREY – BOUCHER – FOREST (par voie électronique) – FRANQUEMAGNE (par voie électronique)

### 2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

**RAPPELLE** que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

#### FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2025/2026 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Directeur Technique de Club	27 et 28 mars 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	12 et 13 juin 2026

### 2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2025/2026

#### EXTRAIT article 6 du Statut des Éducateurs et Entraineurs du Football

Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	DATE RECYCLAGE
TEGUEMONT	Christopher	BEF	U.S. COTEAUX DE SEILLE	26/27
PINEAU	Lucas	BMF	A.S. ST APOLLINAIRE	26/27
BELGUISE	Franck	BEF	A.S MAGNY	<b>25/26</b>
HECQUET	Anthony	BEF	F.C GRAND BESANCON	26/27

### 2.3 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

#### La Commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Rodrigue LAMPS HALFINGER avec le club A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY (Principal – U16 R2).

#### La Commission prend note de :

- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Bastien JOSEPH avec le club A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY (Principal – U16 R2).

## 2.4 DÉCLARATION ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission,

**RAPPELLE** que lors de l'Assemblée Fédérale en date du 8 juin 2024 et lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football en date du 24 juin 2024, de nouvelles dispositions portant sur le Statut des Entraîneurs et Éducateurs du Football ont été adoptées,

**TIENT** à rappeler que les clubs ne disposent plus d'un délai de trente jours à compter de la première journée de championnat pour régulariser leur désignation informatique et que les amendes seront adressées dès le premier match officiel (Coupe ou Championnat),

**RAPPELLE** que vous pouvez contrôler vos désignations d'éducateur dans la partie « Contrôle Encadrement » via votre espace Footclubs et que vous pouvez modifier les désignations via la partie « Avenant », tant pour les éducateurs bénévoles que sous contrat,

### Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2025/2026.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (Dès la première rencontre officielle)	SANCTIONS SPORTIVES (après la 5 <sup>ème</sup> rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 – Régional 1 Féminine	75€	
U18R1 – U16R1	85€	
U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2	50€	
U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2	30€	

#### **Situation du club E.S. APPOIGNY :**

Vu le courriel du club E.S. APPOIGNY, en date du 04/02/2026, quant à la situation de l'encadrement technique de son équipe Senior Régional 2 Bonglet,

Vu les dispositions de l'article 35 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF,

Vu les dispositions de l'article 14 du Statut des Entraîneurs et Éducateurs du Football de la F.F.F.,

Pris connaissance de la suspension de M. Romain DUFOUR, entraîneur déclaré sur l'équipe Senior Régional 2, pour une durée de 7 mois,

Attendu que tout entraîneur suspendu pour une durée supérieure à 2 mois doit faire l'objet d'un remplacement par un éducateur disposant à minima du diplôme inférieur à celui requis pour la compétition visée,

Attendu que M. Valentin BENOIT dispose du BMF et est titulaire d'une licence Technique / Régionale, Par ces motifs,

La Commission,

**PREND NOTE** du remplacement de M. Romain DUFOUR par M. Valentin BENOIT.

JOURNÉE	CLUB	CHAM- PIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 31 janvier et 1 <sup>er</sup> février	A.S. GURGY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 31 janvier et 1 <sup>er</sup> février	U.S. SENNECEY LE GRAND	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€

## 2.5 CONTRÔLE DE PRÉSENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

JOURNÉE	CLUB	CHAM- PIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 31 janvier et 1 <sup>er</sup> février	U.S. COTEAUX DE SEILLE	R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	85€
Journée du 31 janvier et 1 <sup>er</sup> février	A.S. MAGNY	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 31 janvier et 1 <sup>er</sup> février	R.C.C.L. BESSONCOURT ROPPE LA RIVIERE	R3	Absence déclarée de l'éducateur désigné – Article 14 SEEFC	/

## 2.6 CORRESPONDANCE CLUB

### Courriel du club IS-SELONGEY FOOTBALL :

Vu le courriel du club IS-SELONGEY FOOTBALL en date du 30/01/2026, quant à la situation de l'encaissement technique de son équipe U18 R2,

Vu les dispositions de l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,

Vu la situation de M. Sylvain MOUILLESEAUX,  
La Commission,  
Dit que l'éducateur ne dispose pas des prérequis pour couvrir l'équipe U18 R2, ni obtenir de dérogation.

### 3. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. PAUTONNIER – PRETOT – BARREY – BOUCHER – GEORGES – MONNOT

#### 3.1 RETRAIT DE POINTS

##### **Situation des clubs pour le week-end du 7 et 8 février 2026 :**

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 8 du Règlement Financier prévoyant les sanctions en cas de non-règlement par les clubs,

Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 05/02/2026 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 et 18 août 2025,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 17 novembre 2025

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 17 juillet 2025 et 2 septembre 2025,

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 3 décembre 2025

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 05/02/2026, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 8.2 du Règlement Financier Ligue-Clubs, ce qui est le cas du club AFRIQUE F. DIJONNAIS,

Par ces motifs,

La Commission,

**DRESSE** la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors du week-end des 7 et 8 février 2026 ou de la prochaine journée de championnat Futsal,

Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

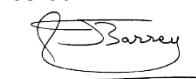
Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
548821	AFRIQUE F. DIJONNAIS	D3	Côte d'Or	-2
506867	C.S.L. CHENOVE	D2	Côte d'Or	-1
864740	LAROCHE FOOTBALL	Foot Loisir	Yonne	-1
582037	F.C. BETHONCOURT	D3	DTB	-1

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission compétente dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

Le Président de séance,

Jordan BARREY



Le secrétaire de séance,

Arthur COLEY

